

FICHE 8

DÉPÔTS DE DÉCHETS ORGANIQUES AU CHAMPS

SITUATION

Vous constatez un stockage de déchets organique qui vous paraît irrégulier (tomates, graisses animales,...), par l'endroit ou par le moment où il est effectué.

CE QUE LE DROIT PRÉVOIT

Il existe plusieurs réglementations sur les stockages, selon le statut du propriétaire du déchet :

- ➔ le règlement sanitaire départemental pour tous ;
- ➔ les prescriptions techniques du régime des installations classées pour les industriels qui relèvent de ce régime ;
- ➔ Pour les dépôts de fermentescibles les Règlements sanitaires départementaux rappellent en général que ces dépôts faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite à la mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2000 m³. Ils ne peuvent être établis à moins de 5 m des routes et chemins et 200 m de toute habitation existante, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée, par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 cm d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m. Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt les matières fermentescibles sont répandus et enfouis par un labour assez profond 8 jours au plus tard après leur arrivée sur le terrain.



POUR AGIR

Si le caractère d'urgence n'est pas avéré. Préparez une fiche de signalement (voir fiche sentinelle rubrique «**BOITE À OUTIL**») à destination de la préfecture, avec copie à l'**ONEMA**, à l'**ONCFS** et à **Eau & Rivières**. Essayez d'évaluer la nature du stockage, la quantité du rejet et les risques pour l'eau de ce stockage. Localisez le lieu de stockage par des coordonnées GPS ou un extrait de carte IGN (www.geoportail.fr). Enrichissez le tout de quelques photographies. Vous pouvez éventuellement utiliser le formulaire mis à disposition par la préfecture pour des réclamations qui concernent des exploitations soumises au régime des installations classées.

➔ **A télécharger sur www.eau-et-rivieres.asso.fr rubrique «Sentinelles»**

S'il y a urgence (écoulement direct de jus au cours d'eau,...), signalez rapidement les faits au service départemental de l'**ONEMA**, de l'**ONCFS**, à la gendarmerie pour qu'ils puissent intervenir avant que ceci ne provoquent des mortalités piscicoles ou un défaut d'usage de l'alimentation en eau potable du secteur en cas de prise d'eau en rivière sur le secteur.

A SUIVRE

Les services compétents (précités) peuvent dresser un procès-verbal pour constater l'infraction si elle est avérée. **Eau & Rivières** pourra éventuellement appuyer cette procédure devant la justice en se constituant partie civile (cf. **ANNEXE À SAVOIR**). N'hésitez pas à informer **Eau & rivières** de la date d'audience si vous la connaissez.

Parallèlement à l'action judiciaire, le préfet de département doit mettre en demeure l'auteur des faits de mettre fin sous astreinte de temps de mettre fin au stockage. Demandez à la préfecture quelles mesures elle a prises en ce sens.

POUR ALLER PLUS LOIN

- ➔ arrêté ministériel du 7 février 2005 (installation classée) sur www.legifrance.gouv.fr
- ➔ règlement sanitaire départementale sur le site de la préfecture de votre département.